

# Le remboursement des préparations\*

**Le médecin a-t-il inscrit cette mention à la main sur l'ordonnance ?**



**Oui**

**La préparation entre-t-elle dans l'une des catégories suivantes ?**



Sans visée thérapeutique à titre principal



Réalisées à partir de plantes en l'état ou d'oligoéléments ou sans apport différent d'une spécialité à service médical insuffisant ou non prise en charge par la Sécurité sociale



Non-alternative à l'utilisation d'une spécialité pharmaceutique, allopathique ou homéopathique disponible et adaptée à l'usage thérapeutique



Contenant des matières premières non inscrites à la Pharmacopée

**Non**



La prescription peut être prise en charge par la Sécurité sociale

**Oui**



La prescription ne peut être prise en charge par la Sécurité sociale



Si la préparation est prise en charge, le pharmacien doit inscrire les codes suivants :

- PMR pour une préparation remboursable à 65 %
- PM4 pour une préparation remboursable à 35 %
- PMH pour une préparation homéopathique remboursable à 35 %

\* Magistrales et officinales.

- Préparation magistrale : tout médicament préparé au vu de la prescription destinée à un patient déterminé (art. L. 5121-1 du Code de la santé publique).

- Préparation officinale : tout médicament préparé en pharmacie inscrit à la Pharmacopée ou au Formulaire national (art. L. 5121-1 du Code de la santé publique).

## La prise en charge : une exception

Infographie Franck L'Hermitte

Seules les préparations magistrales et officinales destinées à la pédiatrie, à la gériatrie ou à but dermatologique prescrites à des patients atteints de maladies rares, orphelines, génétiques à expression cutanée, ou chroniques d'une particulière gravité sont remboursables.



Anne-Charlotte Navarro,  
juriste responsable  
du service Moniteur Expert